

Dijon, le 02 février 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-004701

Industeel France 56 rue Clémenceau – BP19 71201 – Le Creusot Cedex

Objet: Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0106 du 30 janvier 2017 Utilisation Industrielle de sources scellées et de générateur à rayons X Inspection de la radioprotection - Dossiers T710353 et T710230

Références:

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2017 dans votre établissement du Creusot.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 janvier 2017 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de votre activité nécessitant l'utilisation de sources scellées et de générateurs à rayons X.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement du Creusot accompagné du responsable Environnement du site, de plusieurs Personnes Compétentes en Radioprotection, et des responsables sécurité et techniques. Le contrôle documentaire en salle s'est poursuivi par une visite de la zone de mise en œuvre des sources scellées située dans l'atelier laminage.

L'inspection a permis de constater que la radioprotection est prise en compte de façon très satisfaisante au sein de l'établissement. Le nombre conséquent de PCR (5), l'organisation mise en place ainsi que les moyens à disposition permettent de garantir un niveau de sécurité élevé. L'étude de postes des opérateurs a été menée de façon satisfaisante.

La définition du zonage radiologique liée aux sources a été réalisée correctement, bien qu'un un cas de figure non envisagé soit à prendre en compte. D'autres points sont à améliorer comme le respect de la périodicité et le contenu de la formation à la radioprotection des personnes classées catégorie B, la mise en place de fiches d'exposition, ainsi que certaines modalités de réalisation des contrôles internes de radioprotection.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection

Le code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Les inspecteurs ont noté que la dernière formation dispensée aux travailleurs classés catégorie B avait eu lieu en 2012 et que le support de formation ne faisait pas mention des aspects relatifs à la sûreté et à la perte de contrôle éventuel d'une source.

- A1. Je vous demande, conformément à l'article R4451-50 du code du travail de vous assurer du respect de la fréquence de formation pour l'ensemble des travailleurs classés en catégorie B.
- A2. Je vous demande de compléter le support de formation de façon à répondre aux obligations de l'article R4451-48 du code du travail relatif à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Fiches d'exposition

Le code du travail prévoit que l'employeur procède à une analyse des postes de travail et établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition mentionnant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Des fiches d'exposition aux rayonnements ionisants ont été fournies aux inspecteurs, cependant, celles-ci ne comportaient pas les éléments mentionnés ci-dessus.

A3. Je vous demande d'établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition répondant aux prescriptions de l'article R4451-57 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, prévoit que l'employeur évalue les risques et définit, si nécessaire, des zones surveillées et ou contrôlées.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques avait considéré que lorsque les sources étaient en position avant du « C », l'entrée du local de mise en œuvre des sources était classée en zone publique. Cependant, l'évaluation n'avait pas pris en compte le scénario où les sources étaient positionnées à l'arrière du « C ».

Or, l'utilisation de votre radiamètre au cours de la visite a mis en évidence que la zone définie comme zone publique était en cas de position des sources en arrière du « C » une zone surveillée limitant l'accès à des personnes autorisées.

A4. Je vous demande, en application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé, de revoir votre zonage afin de prendre en compte ce cas de figure. D'éventuelles dispositions devront alors être prises pour assurer le contrôle de l'exposition de toute personne susceptible d'entrer dans le local (catégorie B et autres).

Contrôles internes

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants une recherche, trimestrielle dans le cas de sources de haute activité, de la contamination due à l'inétanchéité de l'enveloppe de la source.

Des contrôles internes sont effectués trimestriellement sur le site. Cependant, une fois sur deux, la recherche de contamination est effectuée sur le capot de l'équipement renfermant les sources et non au plus près du dispositif contenant les sources.

A5. Je vous demande, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010, de rechercher une éventuelle contamination au plus près du dispositif contenant les sources, selon les modalités et la fréquence définies dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

Suivi dosimétrique des travailleurs

C1. Les résultats de la dosimétrie des travailleurs sont adressés par la médecine du travail aux PCR concernées. Cependant, les PCR n'utilisent pas la plate-forme SISERI. Je vous invite à créer votre compte entreprise afin de pouvoir utiliser votre espace personnel et ainsi disposer de la dosimétrie annuelle des personnes équipées de dosimètres passifs.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Erreur! Source du renvoi introuvable., l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION